



Luxembourg, le 19 JUL. 2023

**Fédération luxembourgeoise de
Canoë-Kayak**
Monsieur Fred Fack
3, route d'Arlon
L-8009 Strassen

N/Réf.: 105518

Monsieur,

En réponse à votre requête du 24 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'entraînements sportifs pendant la période du 1^{er} mars 2023 au 14 juin 2028 sur les territoires des communes de BERDORF, de MERTERT, de ROSPORT-MOMPACH, d'ECHTERNACH, de REISDORF de WALLENDORF-PONT et de BEAUFORT, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les entraînements se dérouleront sur les territoires des communes de Berdorf, de Mertert, de Rosport-Mompach, d'Echternach, de Reisdorf, de Wallendorf-Pont et de Beaufort, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Les entraînements suivront le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. Seul les embarcations non motorisées de type canoë ou kayak seront autorisées.
4. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
5. Un calendrier avec les dates précises des entraînements sportifs, entre le 1^{er} mars et le 14 juin, devra être soumis au service autorisations avant le début des activités de l'année en cours.
6. L'autorisation se limitera aux membres de la Fédération luxembourgeoise de Canoë-Kayak et sera accordée sous respect des conditions imposées par la Fédération luxembourgeoise de Canoë-Kayak.
7. En cas de contrôle, les participants devront présenter une preuve d'appartenance à un club faisant partie de la Fédération luxembourgeoise de Canoë-Kayak.
8. Le nombre maximal d'embarcations est limité à 10.

9. Les participants s'abstiendront de faire du bruit ainsi que toute autre action susceptible de détruire ou de perturber la faune et la flore aquatique.
10. Les entraînements ne pourront se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit pendant la nuit sont interdits.
11. Les participants éviteront d'aborder les berges du cours d'eau durant le parcours entre le point de mise à l'eau et le point de sortie des embarcations.
12. La mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sont uniquement autorisées sur les lieux indiqués sur le plan de l'annexe II du Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau.
13. Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, les entraînements sportifs sont interdits lorsque le niveau d'eau mesuré à la station hydrométrique de Bollendorf est inférieur à 56 cm.
14. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
15. Les préposés de la nature et des forêts (M. Tom Müller, tél : 621 202 137, M. Marc Hoffmann, tél : 621 202 127, M. Frank Adam, tél : 621 202 158, M. Luc Roeder, tél : 621 202 133 et M. Luc Etringer, tél : 621 202 123) seront avertis avant les entraînements et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur des entraînements de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente et uniquement à des fins d'entraînements ou de formation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

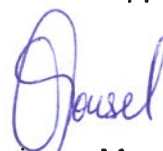
aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de REISDORF, de BERDORF, de MERTERT, de ROSPORT-MOMPACH, d'ECHTERNACH, de WALLENDORF-PONT et de BEAUFORT